

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 885-23

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE ENVIRONNEMENTALE

ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité de Piedmont a mis à jour sa Politique environnementale et son plan d'action;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite soutenir des mesures environnementales dans le but d'atteindre les objectifs de la politique environnementale et de son plan d'action;

EN CONSÉQUENCE le Conseil de la municipalité de Piedmont décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Piedmont.

ARTICLE 3 Terminologie

Fonctionnaire responsable :

Toute personne désignée par la municipalité.

Immeuble :

Tout bâtiment avec une adresse fixe sur un terrain privé.

Municipalité :

La Municipalité de Piedmont.

Propriétaire :

1. La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3;
2. La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
3. La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers

ayant chacun un droit de jouissance périodique et successif de l'immeuble.

CHAPITRE 2 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 4 Programme d'aide financière

Ce chapitre du présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en accordant une aide financière sous forme de remise en argent au propriétaire d'un immeuble admissible à cette aide financière, le tout conditionnellement au respect des conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 Description du programme

Le montant de remise accordé par la municipalité est égal à 50 % du montant de chaque arbre admissible avant taxes jusqu'à un maximum de 75\$ par arbre.

Le nombre d'arbres annuellement admissible au programme se limite à :

- a) 2 arbres par immeuble unifamilial;
- b) 3 arbres par immeuble bi-familial ou duplex;
- c) 4 arbres par immeuble multi-logements (3 à 6 logements);

ARTICLE 6 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité à l'aide financière sont les suivantes :

- a) L'achat et la plantation doivent se faire entre le 1er mai et le 15 octobre;
- b) L'arbre doit être planté conformément à la réglementation municipale soit à l'extérieur de l'emprise de rue et du triangle de visibilité ou de toute autre restriction à la plantation inscrite aux règlements municipaux ou d'application municipale;
- c) Les arbres feuillus (angiosperme) admissibles doivent avoir un tronc de 10 mm de diamètre minimum mesuré à 1,3 m du sol à l'achat;
- d) Les arbres conifères (gymnosperme) admissibles doivent être d'une hauteur de 1,0 m minimum à l'achat;
- e) L'arbre doit être un arbre indigène du Québec présenté dans la liste en annexe « A » du présent règlement;
- f) L'arbre ne doit pas être un cultivar ou une variété cultivée;
- g) L'arbre doit être planté à l'intérieur de la limite de la municipalité de Piedmont sur la propriété du demandeur;
- h) L'achat d'un arbre, acquis conformément au présent règlement, par le propriétaire d'un immeuble donne droit à la remise prévue à l'article 5.

ARTICLE 7 Procédure

Afin de participer au programme d'aide financière à la plantation d'arbres, un propriétaire doit présenter les documents suivants au fonctionnaire désigné pour le traitement des demandes :

- a) Le formulaire de demande du programme d'aide financière à la plantation d'arbres doit être dûment rempli et signé par le demandeur admissible;

- b) Une copie de la facture démontrant l'achat du ou des arbres. La facture devra se conformer aux normes usuelles de présentation incluant, entre autres, le nom de l'entreprise et la date de la transaction. La facture devra identifier le nombre l'espèce, la taille et le prix unitaire du ou des arbres admissibles;
- c) Deux photographies minimums du ou des arbres plantés, lesquelles doivent être de qualité pour permettre de voir clairement les détails de l'arbre. Elles doivent également permettre de repérer facilement l'arbre sur la propriété (ex. bâtiment en arrière-plan) et donner une idée représentative de la grosseur de l'arbre;
- d) Tout autre document nécessaire à la vérification des conditions d'admissibilité.

Les documents doivent être remis de préférence de manière électronique ou en papier par la poste ou à la réception de l'hôtel de ville. Les documents électroniques doivent être envoyés par courriel au fonctionnaire désigné pour le traitement des demandes.

ARTICLE 8 Suivi

La Municipalité se réserve le droit d'aller vérifier le ou les arbres sur le terrain du propriétaire ayant fait l'objet d'une aide financière pour effectuer un suivi sur l'efficacité du programme.

CHAPITRE 3 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT D'UN FILTRE À MICROFIBRES

ARTICLE 9 Programme d'aide financière

Ce chapitre du présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et l'installation de filtre à microfibres en distribuant ces filtres gratuitement au propriétaire d'un immeuble admissible à cette aide financière, le tout conditionnellement au respect des conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 10 Description du programme

Le filtre à microfibres est distribué gratuitement par la municipalité. Le propriétaire doit lui s'engager à l'installer, à l'entretenir et à l'utiliser.

ARTICLE 11 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité à l'aide financière sont les suivantes :

- a) Le filtre à microfibres doit être installé dans la résidence du demandeur sise dans la municipalité de Piedmont;
- b) Le filtre à microfibre doit être installé dans une résidence desservie par le réseau d'égout municipal;
- c) Un filtre maximum par propriété sera admissible à l'aide financière;
- d) Le demandeur doit s'engager à installer, à l'entretenir et à utiliser le filtre à microfibres.

ARTICLE 12 Procédure

Afin de déposer une demande au programme d'aide financière à l'acquisition d'un filtre à microfibre, le demandeur doit présenter les documents suivants au fonctionnaire désigné pour le traitement des demandes :

- a) Le formulaire de demande du programme d'aide financière à l'acquisition d'un filtre à microfibres doit être dûment rempli et signé par le demandeur admissible;
- b) Tout autre document nécessaire à la vérification des conditions d'admissibilité.

Les documents doivent être remis de préférence de manière électronique ou en papier par la poste ou à la réception de l'hôtel de ville. Les documents électroniques doivent être envoyés par courriel au fonctionnaire désigné pour le traitement des demandes.

CHAPITRE 4 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ACHAT DE PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES

ARTICLE 13 Programme d'aide financière

Ce chapitre du présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de produits d'hygiène durables grâce à une aide financière sous forme de remise en argent au résident de Piedmont, le tout conditionnellement au respect des conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 14 Description du programme

Le montant de remise accordé par la municipalité est égal à 50 % du montant de l'achat de produits d'hygiène durables admissible avant taxes jusqu'à un maximum de 100 \$ par année.

Les produits visés par le programme sont :

- a) Les coupes menstruelles ;
- b) Les culottes menstruelles ;
- c) Les serviettes hygiéniques lavables ;
- d) Les sous-vêtements avec protection pour l'incontinence ;
- e) Les protections réutilisables pour l'incontinence.

ARTICLE 15 Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité à l'aide financière sont les suivantes :

- a) Le demandeur doit résider dans la municipalité de Piedmont;
- b) Le demandeur doit s'engager à utiliser les produits d'hygiène durables;
- c) Le demandeur doit avoir acheté des produits d'hygiène durables neufs ou usagés moins d'un an avant le dépôt de la demande d'aide financière;
- d) Un montant minimal d'achat de 20 \$ est requis pour être admissible au programme.

ARTICLE 16 Procédure

Afin de participer au programme d'aide financière à l'achat de produits d'hygiène durables, un demandeur doit présenter les documents suivants au fonctionnaire désigné pour le traitement des demandes :

- c) Le formulaire de demande du programme d'aide financière à l'achat de produits d'hygiène durables doit être dûment rempli et signé par le demandeur admissible;

- d) Une copie de la facture démontrant l'achat des produits d'hygiène durables. La facture devra se conformer aux normes usuelles de présentation incluant, entre autres, le nom de l'entreprise et la date de la transaction. La facture devra identifier le type de produit visé par l'aide financière et le prix unitaire du ou des produits visés;
- e) Une preuve de résidence officielle (ex. permis de conduire, facture d'électricité, facture de téléphone)
- f) Tout autre document nécessaire à la vérification des conditions d'admissibilité.

Les documents doivent être remis de préférence de manière électronique ou en papier par la poste ou à la réception de l'hôtel de ville. Les documents électroniques doivent être envoyés par courriel au fonctionnaire désigné pour le traitement des demandes.

CHAPITRE 5 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 17 Durée des programmes d'aide financière

La Municipalité se réserve le droit de prolonger chacun des programmes ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles et à sa seule discrétion.

ARTICLE 18 Responsabilité

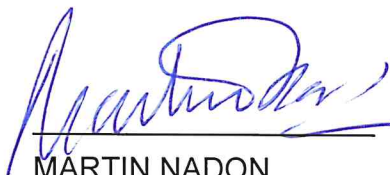
La Municipalité ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la qualité ou la sécurité des objets visées par les aides financières visés au présent règlement. De plus, en soumettant le formulaire de demande d'aides financières, chaque demandeur admissible dégage, entièrement et sans réserve, la Municipalité pour toute perte ou tout dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de pertes ou dommages lié à l'usage, l'utilisation, l'entretien ou de toute autre activité des objets visées par les programmes d'aide financière visées au présent règlement

ARTICLE 19 Fausse déclaration du propriétaire

Toute fausse déclaration d'un propriétaire peut entraîner l'annulation d'une demande d'aide financière. Si l'aide financière a été versée, le propriétaire devra rembourser à la Ville le montant qui a été versé.

ARTICLE 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



MARTIN NADON

Maire



CAROLINE AUBERTIN

Directrice générale, greffière-trésorière

Annexe « A » - ARBRES ADMISSIBLES AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA PLANTATION D'ARBRES

Feuillu (angiosperme) :

Amélanchier glabre (*Amelanchier laevis*), Aubépine duveteuse (*Crataegus mollis*), Aubépine écarlate (*Crataegus coccinea*), Aubépine ergot de Coq (*Crataegus crus-galli*), Aubépine ponctuée (*Crataegus punctata*), Bouleau à feuilles cordées (*Betula cordifolia*), Bouleau à papier (*Betula papyrifera*), Bouleau bleu (*Betula ×caerulea-grandis*), Bouleau gris (*Betula populifolia*), Bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), Caryer cordiforme (*Carya cordiforme*), Caryer ovale (*Carya ovata*), Cerisier de Virginie (*Prunus virginiana*), Cerisier de Pennsylvanie (*Prunus pensylvanica*), Cerisier tardif (*Prunus serotina*), Charme de Caroline (*Carpinus caroliniana*), Chêne à gros fruit (*Quercus macrocarpa*), Chêne bicolore (*Quercus bicolor*), Chêne blanc (*Quercus alba*), Chêne rouge (*Quercus rubra*), Érable à sucre (*Acer saccharum*), Érable argenté (*Acer saccharinum*), Érable de Pennsylvanie (*Acer pennsylvanicum*), Érable noir (*Acer nigrum*), Érable rouge (*Acer rubrum*), Frêne blanc (*Fraxinus americana*), Frêne noir (*Fraxinus nigra*), Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*), Hêtre à grandes feuilles (*Fagus gradifolia*), Micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*), Noyer cendré (*Juglans cinerea*), Orme d'Amérique (*Ulmus americana*), Orme liège (*Ulmus thomasii*), Orme rouge (*Ulmus rubra*), Ostryer de Virginie (*Ostrya virginiana*), Peuplier baumier (*Populus balsamifera*), Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*), Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*), Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*), Prunier noir (*Prunus nigra*), Saule à feuille de pêcher (*Salix amygdaloides*), Saule de Bebb (*Salix bebbiana*), Saule noir (*Salix nigra*), Sorbier d'Amérique (*Sorbus americana*), Sorbier plaisant (*Sorbus decora*) et Tilleul d'Amérique (*Tilia americana*).

Conifère (gymnosperme) :

Épinette blanche (*Picea glauca*), Épinette noire (*Picea mariana*), Épinette rouge (*Picea rubens*), Genévrier commun (*Juniperus communis*), Mélèze Laricin (*Larix laricina*), Pin blanc (*Pinus strobus*), Pin gris (*Pinus banksiana*), Pin rigide (*Pinus rigida*), Pin rouge (*Pinus resinosa*), Pruche du Canada (*Tsuga canadensis*), Sapin baumier (*Abies balsamea*) et Thuya occidental (*Thuja occidentalis*).